

-- A NE PAS PUBLIER --

RESTREINT UE

UNTIL ADOPTION

COMMISSION EUROPEENNE



Bruxelles, 12 05 2009
SG-Greffé(2009) D/2625
C(2009) 3916

Associazione Giulemanidallajuve
44, Corso Garibaldi
Cerignola FG
ITALIE

c/o
Maîtres

[REDACTED]
rue de Pitteurs 41
4020 Liège
BELGIQUE

Objet: Affaire COMP/39464 Supporters Juventus Turin / FIGC-CONI-UEFA-FIFA
Décision en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 773/2004
de la Commission¹

Mesdames, Messieurs,

1. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} juin 2007, votre conseil, Maître [REDACTED], agissant en votre nom et pour votre compte, a envoyé à la Commission européenne une lettre constituant, sur le fondement de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil², une plainte dirigée contre la Federazione Italiana Giuoco Calcio ("FIGC"), le Comitato Olimpico Nazionale Italiano ("CONI"), l'Union of European Football Associations ("UEFA") et la Fédération Internationale de Football Association ("FIFA"). Cette plainte concernait de présumées violations de l'article 81 et 82 CE en rapport avec des mesures disciplinaires infligées à Juventus de Turin Football Club S.P.A ("Juventus") et leurs fondements juridiques.

¹ Règlement (CE) n°773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE, Journal Officiel L123, 27 avril 2004, pages 18-24.

² Règlement (CE) n°1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, Journal Officiel L1, 4 janvier 2003, pages 1-25.

RESTREINT UE

UNTIL ADOPTION

**RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION**

2. Par lettre du 29 aout 2008 en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, M. Lowe vous a communiqué que la Commission considérait, sur le fondement des informations portées à son attention, que vous n'avez pas établi à suffisance que vous avait un intérêt légitime au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, en sorte que la plainte devait être considérée comme irrecevable. En tout état de cause, à titre subsidiaire et conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, après avoir examiné de manière attentive les éléments de fait et de droit en sa possession, et notamment ceux exposés dans la plainte, la Commission considérait que cette dernière ne présente pas un degré d'intérêt communautaire suffisant pour justifier la poursuite de l'enquête sur l'infraction alléguée.
3. Par lettre du 25 septembre 2008, votre conseil, [REDACTED] a adressé à la Commission européenne en votre nom des observations au sujet de la position préliminaire de la Commission. En outre, le 30 octobre 2008 vous avez fourni des observations complémentaires.
4. Dans vos observations en réponse au lettre du 29 aout 2008 en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission vous faites valoir que:
 - aucun des arguments développés par la plaignante dans sa plainte ne sont contestés ou analysés par la Commission dans sa décision d'irrecevabilité de la plainte du 29 aout 2008;
 - pressions ont été opposées à la Juventus de Turin afin de dissuader cette dernière de porter son litige devant les juridictions nationales;
 - les pratiques anticoncurrentielles dans le cas d'espèce sont susceptibles d'affecter l'entièreté du territoire de la Communauté européenne;
 - le CONI a procédé à l'élimination de la Juventus de Turin sur le marché des services de football durant une période d'une année en première division et de ce fait a empêché cette dernière de prêter des services au niveau de l'Union européenne à savoir au sein de l'UEFA et de concurrencer les autres clubs de football;
 - le dossier disciplinaire à l'encontre de la Juventus de Turin n'a pas été délivré à cette dernière;
 - la sanction est disproportionnée car elle affecte l'entièreté de la Juventus de Turin alors qu'il aurait été suffisant de poursuivre et de sanctionner uniquement les véritables responsables;
 - la FIGC a dépassé son rôle d'organe régulateur et de surveillance du football italien en contrevenant au cadre légal de l'instruction et des poursuites disciplinaires et sanctions disproportionnées et discriminatoires.

**RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION**

**RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION**

5. Cependant, les observations de la plaignante susmentionnées ne contenaient pas d'éléments nouveaux ou complémentaires à la plainte initiale et appréciés dans la lettre du 29 aout 2008 en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, qui seraient susceptibles de mener la Commission à une appréciation de la plainte différente que celle exprimée dans la lettre susmentionnée.

2. LA PLAINE

6. Il est allégué dans la plainte que la FIGC, l'UEFA, la FIFA et le CONI, à la fois indépendamment les uns des autres et/ou collectivement, ont violé les articles 81 et/ou 82 CE. L'établissement des organes de la FIGC et du CONI se prononçant sur les questions disciplinaires (la Commission d'Appel Fédérale et la Cour Fédérale de la FIGC / Chambre de conciliation et d'arbitrage du sport du CONI) ainsi que les procédures que ceux-ci ont menées auraient été illégaux. De plus, les mesures disciplinaires qu'ils auraient prises à l'encontre de Juventus seraient d'une gravité injustifiée et porteraient atteinte à Juventus et à nombre de supporters, actionnaires et sympathisants à des titres divers. La plainte indique que la FIGC, l'UEFA, la FIFA et le CONI auraient conclu des accords ou adopté des pratiques concertées restreignant illicitemment la concurrence entre les clubs de football. Ensuite, la FIGC, l'UEFA, la FIFA et le CONI auraient indépendamment les uns des autres et/ou collectivement abusé de leur position dominante.

2.1 Les parties

7. La plaignante, l'Associazione "Giulemanidallajuve" (l'"Association") est composée d'une cinquantaine de membres qui sont associés, actionnaires et/ou supporters sympathisants de Juventus. Aux termes de l'article 4 de ses Statuts, l'Association a notamment pour but "*de promouvoir toutes initiatives auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative et/ou sportive, de toute institution, organisme, établissement public et/ou privé, visant à protéger les intérêts des associés, actionnaires, supporters-sympathisants de la "Juventus Football Club S.P.A." dans le but d'obtenir toutes les améliorations possibles de la protection juridique en défense de leurs intérêts économiques, financiers, moraux et de leur image ainsi que de toutes les problématiques technico-juridiques connexes*"³.
8. La FIGC (Fédération Italienne de Football) regroupe l'ensemble des clubs de football professionnels et amateurs italiens.
9. L'UEFA regroupe l'ensemble des associations nationales de football européennes.

³ Article 4 des Statuts: « *L'Associazione ha lo scopo di: promuovere tutte le iniziative presso qualsiasi Autorità, giudiziaria, e/o amministrativa e/o sportiva, Istituzioni, Organi, Enti Pubblici e/o Privati, atte a tutelare gli interessi degli associati, azionisti, tifosi-sympatizzanti della «JUVENTUS FOOTBALL CLUB S.P.A.», allo scopo di ottenere tutti i possibili miglioramenti di tutela giuridica a difesa dei loro interessi economici, finanziari, morali e di immagine degli stessi, nonché di tutte le problematiche tecnico-giuridiche connesse (...).* »

**RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION**

**RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION**

10. La FIFA regroupe l'ensemble des associations nationales de football au niveau mondial.
 11. Le CONI (Comité Olympique National Italien) est composé de l'ensemble des associations italiennes de sport olympique, dont la FIGC.
- 2.2. Les faits**
12. Juventus a fait l'objet, comme d'ailleurs d'autres clubs de football italiens (*inter alia* Lazio de Rome et Fiorentina de Florence), d'une enquête sportive par la FIGC qui a débuté en mai 2006. Juventus a été appelée à répondre, conformément au code de la justice sportive de la FIGC, de graves manquements au règlement commis, à son avantage et dans son intérêt, par les dirigeants du club. Ceux-ci ont été déclarés coupables d'avoir entretenu des rapports "inconvenants et déplacés" avec les responsables des désignations des arbitres susceptibles d'influencer les nominations pour les compétitions auxquelles Juventus prend part, de façon à voir désigner des arbitres considérés comme favorables au club.
 13. Suite à l'enquête susmentionnée, Juventus s'est vu infliger diverses sanctions sportives prévues au code de la justice sportive de la FIGC, à l'issue des deux étapes de la procédure disciplinaire (juin – juillet 2006). La FIGC a notamment décidé la révocation des titres de champion d'Italie en 2005 et 2006, la rétrogradation à la dernière place du classement final du championnat 2005-2006 – avec pour conséquence, une relégation en Série B (deuxième division) – 17 points de pénalité au classement du championnat 2006-2007 et une amende de 120.000 EUR.
 14. Après avoir pris connaissance du verdict rendu le 1^{er} août 2006⁴ par la Cour Fédérale de la FIGC (organe de deuxième instance), Juventus a lancé la procédure de conciliation prévue au règlement de la Chambre de conciliation et d'arbitrage du sport du CONI ("la Chambre"), attaquant ainsi le jugement rendu par la Cour Fédérale devant une juridiction arbitrale.
 15. Parallèlement, le 24 août 2006, Juventus - demandant son admission au championnat de Série A (première division) - a introduit un recours devant le Tribunal Administratif Régional du Latium (TAR), en vue de la suspension et de l'annulation de la décision de la Cour Fédérale de la FIGC. Par la suite, Juventus a décidé d'abandonner le recours devant le TAR. Par ailleurs, l'Association qui a été créée le 30 août 2006, a également déposé un recours auprès du TAR contre les sanctions imposées à Juventus. Par arrêt du 15 mai 2008, le recours de l'Association a été déclaré irrecevable⁵.
 16. Vous prétendez que Juventus a décidé d'abandonner le recours devant le TAR suite aux pressions exercées par l'UEFA et la FIFA qui, selon vous, veulent s'assurer qu'aucune procédure sportive ne soit portée devant les juridictions ordinaires.

⁴ Date indiquée par la FIGC : la date du 25 juillet 2006 est cependant mentionnée dans la plainte.

⁵ Jugement du Tribunal Administratif Régional du Latium de 15 mai 2008 (document fourni par votre conseil par e-mail le 1 août 2008)

**RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION**

**RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION**

17. La procédure d'arbitrage devant la Chambre a abouti le 27 octobre 2006. Dans l'ensemble, la Juventus s'est vu confirmer les sanctions qui lui avaient été infligées par les organes de justice relevant de la FIGC, mais les points de pénalité au classement du championnat 2006-2007 ont été ramenés de 17 à 9.
18. Selon l'Association, les avocats de Juventus auraient évalué le préjudice subi par Juventus, suite aux mesures disciplinaires infligées, à 130 millions EUR. Ce montant comprend apparemment, notamment, la perte des recettes résultant de ce que Juventus s'est retrouvée empêchée de participer à la Champions League 2006, organisée par l'UEFA.

2.3. Observations soumises par la FIGC, l'UEFA et la FIFA

19. Le 10 juillet 2007, la FIGC, l'UEFA, la FIFA et le CONI ont été invitées par la Commission à fournir leurs observations sur les arguments présentés dans la plainte. L'UEFA, la FIFA et la FIGC ont présenté leurs commentaires respectivement le 12 et 13 septembre 2007. Le CONI n'a pas pris position.

2.3.1. Commentaires de la FIGC

20. À titre liminaire, la FIGC a fait remarquer que l'Association n'avait aucun intérêt légitime à déposer la plainte, car les «*supporters-sympathisants*» d'une équipe de football ne sont pas lésés dans leurs intérêts économiques par les sanctions infligées à l'équipe qu'ils soutiennent.⁶
21. De plus, selon la FIGC, vous n'avez fourni aucune indication précise expliquant en quoi les sanctions infligées auraient été disproportionnées. La FIGC a rappelé que la rétrogradation et la pénalité de 9 points au classement n'ont pas empêché la Juventus de revenir en première division sur l'intervalle d'une seule saison.⁷
22. La FIGC a souligné également que la plainte se borne à minimiser la gravité des faits établis, parlant de délits «*éventuellement*» commis par un des dirigeants de Juventus et de l'absence de preuve qu'un match aurait effectivement été faussé. La FIGC fait valoir que compte tenu de la gravité du délit sportif en cause, qui ressort également des enquêtes de la magistrature pénale, votre tentative d'en présenter une version réductrice est «*téméraire*» au sens procédural du terme.
23. La FIGC conclut de même en ce qui concerne les passages concernant la prétendue discrimination dont Juventus aurait fait l'objet: vous aurez omis de rappeler que les faits reprochés aux autres équipes – qui se sont également vu infliger de lourdes sanctions – ont été jugés différents et moins graves que ceux qui ont été établis à charge de Juventus.
24. Au sujet du prétendu abus de position dominante, la FIGC invoque l'affaire *Piau*⁸, où il est constaté que la position dominante doit concerner les activités spécifiquement économiques

⁶ Les observations de la FIGC de 13 septembre 2007, page 6

⁷ Ibidem, page 14

⁸ Affaire T-193/02 P *Piau contre Commission*, Recueil 2005, page II-00209, paragraphes 115-116

**RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION**

RESTREINT UE UNTIL ADOPTION

que l'association d'entreprises peut exercer même au moyen d'instruments de forme réglementaire, à condition que l'activité des entreprises associées s'en trouve influencée.⁹

2.3.2. Commentaires de l'UEFA

25. L'UEFA fait valoir que l'Association n'avait aucun intérêt à déposer la plainte, car elle n'est pas lésée dans ses intérêts économiques par les sanctions infligées à Juventus¹⁰ et ne représente pas l'entité ayant été sanctionnée.¹¹ De plus – selon l'UEFA – l'infraction alléguée (si elle pouvait être établie), n'aurait aucun impact sur le fonctionnement du marché commun.
26. En ce qui concerne les allégations faites à l'encontre de l'UEFA, celle-ci fait valoir que lesdites allégations sont manifestement sans mérite, car l'UEFA n'aurait pas exclu Juventus de la Champions League.¹²

2.3.3. Commentaires de la FIFA

27. La FIFA considère également, que vous n'avez pas d'intérêt légitime à saisir la Commission dans la présente espèce, car – *inter alia* – il n'existerait aucun "marché du football" sur lequel les restrictions de concurrence alléguées pourraient être appréciées. Les réglementations de la FIGC et de la CONI et les décisions prises par leurs organes ne seraient pas des décisions prises par des entreprises ou associations d'entreprises dans l'exercice d'une quelconque activité économique.¹³
28. En plus, la FIFA observe que la Commission n'a ni compétence ni vocation à se prononcer sur les règlements de la FIGC, du CONI et de l'UEFA et sur les sanctions infligées à Juventus.¹⁴

3. APPRECIATION JURIDIQUE

3.1. Défaut d'intérêt légitime

29. Il est d'abord important de noter que l'Association ne représente pas les intérêts de Juventus et n'agit pas au nom de Juventus, mais représente les intérêts de ses propres membres. L'Association fait valoir qu'elle est une association de consommateurs sur le marché du football ayant pour son objet social la représentation et la protection des intérêts de ses membres. Selon vous, ces derniers sont des clients finaux acheteurs de biens et services sur le marché du football car ils sont destinataires des prestations sportives accomplies par les

⁹ Les observations de la FIGC, *supra*, page 15

¹⁰ Les observations de l'UEFA de 12 septembre 2007, page 1

¹¹ *Ibidem*, page 4

¹² *Ibidem*, page 1: "The club was not entered to the competition by the Italian Football Federation because it was stripped of its title owing to the corrupt activities in which it had been involved. Under the UEFA Champions League Regulations (article 1.01) clubs must be entered to the competition by their national association."

¹³ Les observations de la FIFA de 12 septembre 2007, pages 2-3

¹⁴ *Ibidem*, page 6

RESTREINT UE UNTIL ADOPTION

RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION

joueurs de Juventus, qui peuvent être assimilées à des prestations de services à destination des supporters de cette équipe. L'argument de l'Association que ses membres "*sont limités dans leur volonté d'acheter des services leur donnant accès aux représentations de leur équipe en première division ou au championnat européen*" n'est pas de nature économique. En effet, il est à noter que les membres de l'Association pouvaient acheter des services leur donnant représentation de "leur" équipe, bien que dans la Serie B. En ce qui concerne les représentations en Serie A, la place de Juventus a été prise par un autre club de football faisant en sorte que la concurrence à ce niveau s'est déroulée d'une manière complète. En tout état de cause, il semble difficile sinon impossible de chiffrer l'effet anticoncurrentiel allégué par l'Association. Il semble ainsi, que les arguments de la dernière étaient plutôt émotionnels que économiques.

30. Même dans l'hypothèse que l'Association pourrait être considérée comme une association de consommateurs, l'intérêt légitime d'une association de consommateurs à porter plainte, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, est conditionné par l'intérêt légitime de ses membres. La Commission ne considère pas comme un intérêt légitime au sens de l'article 7, paragraphe 2, l'intérêt de personnes ou d'organisations souhaitant agir en vertu de considérations d'intérêt général, sans démontrer qu'elles-mêmes ou leurs membres sont susceptibles d'être lésés directement par l'infraction (*pro bono publico*).¹⁵
31. Bien que "*rien ne s'oppose à ce qu'un client final acheteur de biens ou de services puisse satisfaire à la notion d'intérêt légitime au sens de l'article 3 du règlement n° 17 [maintenant: Article 7, paragraphe 2 du règlement n° 1/2003]*", un client final – pour avoir l'intérêt légitime au sens de ladite disposition pour déposer une demande ou une plainte afin de faire constater par la Commission une infraction aux articles 81 CE et 82 CE – doit justifier "*qu'il a été lésé ou qu'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts économiques du fait de la restriction de concurrence en cause*".¹⁶
32. Or, la plainte ne contient aucun élément de fait ou de droit indiquant le lien direct entre les mesures prises par les entités qualifiées comme "entreprises" et "associations d'entreprises" – contre lesquelles la plainte est dirigée – et les intérêts de membres de l'Association, qui – dans le cadre de la plainte – doivent être nécessairement de nature économique. Vous faites valoir, que suite aux mesures en question, ses membres sont empêchés de voir participer Juventus au championnat européen et national (en première division en 2006 et 2007). Cependant, la plainte manque à établir à suffisance en quoi les membres de l'Association sont directement lésés dans leurs intérêts économiques par le fait que Juventus n'a pas participé, en 2006/2007, aux championnats italien (première division) et européen (Champions League).

¹⁵ Communication de la Commission relative au traitement par la Commission des plaintes déposées au titre des articles 81 et 82 du traité CE, JO 2004 C 101/65, para 38.

¹⁶ Arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 14 décembre 2006, *Raiffeisen Zentralbank Österreich AG et autres v Commission*, Affaires jointes T-259/02 à T-264/02 et T-271/02, Recueil 2006, page II-05169, para 98

RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION

RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION

33. En particulier, la plainte ne contient aucun élément de fait ou de droit permettant de conclure que les mesures disciplinaires imposées à Juventus auraient directement restreint la faculté des membres de l'Association à acheter des biens et services liés au football ou que le prix des produits et services, auxquels les membres de l'Association sont intéressés, aurait été affecté négativement par les mesures disciplinaires imposées au Juventus.
34. Il en va d'autant moins ainsi s'agissant de la pression qui aurait été exercée d'après vous par UEFA et FIFA contre Juventus pour abandonner son recours contre les mesures disciplinaires devant le TAR. Même dans l'hypothèse qu'une telle pression aurait été exercée, aucune espèce de lien direct n'a été établi entre la pression prétendument exercée dans le cadre d'une procédure juridictionnelle contre Juventus et une quelconque lésion directe des intérêts économiques des membres de l'Association. En plus, le recours de l'Association devant le TAR contre les sanctions imposées à Juventus a été déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt légitime selon le droit italien, ce qui soutient l'argument que l'Association n'a non plus d'intérêt légitime à porter une plainte devant la Commission Européenne.¹⁷
35. L'Association informe certes la Commission de ce qu'une partie de ses membres sont des actionnaires de Juventus et qu'elle a également pour objet de représenter et protéger les intérêts économiques et financiers de cette catégorie de ses membres. Vous spécifiez que ces actionnaires ont été lésés directement par la sanction imposée à Juventus du fait de la chute de la valeur de leurs actions qui s'en est suivie.
36. Cependant, vous ne fournissez aucune preuve à l'appui de ces affirmations et, en particulier, ne spécifiez ni le nombre d'actionnaires de Juventus qu'elle représente, ni leur identité et l'importance du capital qu'ils détiennent. Vous vous bornez à constater, d'une manière très générale, que les mesures disciplinaires contre Juventus "portaient atteinte ... à un nombre de ... actionnaires [de Juventus] ... à des positions diverses dans la société."
37. Dès lors, force est de constater que vous, eu égard aux informations que vous avez fourni à la Commission, n'avez aucunement établi à suffisance que vous avez un intérêt légitime à introduire, sur le fondement de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil – une plainte contre les comportements des fédérations sportives contre lesquels la plainte est dirigée. L'absence d'un intérêt légitime serait en soi suffisante pour rejeter votre plainte comme irrecevable. Néanmoins la Commission fait valoir également, à titre subsidiaire, que la plainte n'a pas un intérêt communautaire suffisant.

3.2. Défaut d'intérêt communautaire suffisant pour donner suite à la plainte

38. Dans le cadre de l'appréciation d'une plainte introduite en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n°1/2003, la Commission n'est pas tenue de prendre une position définitive sur l'applicabilité des règles communautaires de la concurrence et elle n'est pas obligée de conduire une instruction de toutes les plaintes qu'elle reçoit¹⁸. Il est également reconnu que la

¹⁷ Jugement du TAR, supra

¹⁸ Affaire T-24/90, *Automec contre Commission*, Recueil, 1992, page II-02223, paragraphe 76

RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION

**RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION**

Commission jouit, en principe, d'une marge d'appréciation dans son traitement des plaintes¹⁹. En particulier, la Commission a la possibilité d'accorder des degrés de priorité différents aux plaintes dont elle est saisie et de se référer à l'intérêt communautaire pour déterminer le degré de priorité à appliquer aux diverses plaintes qui sont portées devant elle.²⁰

39. En évaluant l'intérêt communautaire de poursuivre son enquête dans une affaire, la Commission prend en considération les circonstances de l'espèce et peut mettre en balance l'importance de l'infraction alléguée pour le fonctionnement du marché commun, la probabilité de pouvoir établir son existence et l'étendue des mesures d'investigation nécessaires²¹.
40. En l'occurrence, à supposer même que vous ayez établi votre intérêt légitime à l'introduction de la plainte, les faits mis en avant dans celle-ci ne paraissent en tout état de cause, pour les motifs développés ci-après, pas revêtir un intérêt communautaire suffisant pour justifier la poursuite d'investigations plus approfondies par la Commission. Celle-ci entraînerait un investissement disproportionné par rapport à l'intérêt limité de l'affaire et à la faible probabilité de pouvoir établir, au terme de l'enquête, une quelconque infraction aux règles de concurrence invoquées.

3.2.1. Manque d'affectation de manière significative du fonctionnement du marché commun

41. Même en supposant que les éléments exposés dans la plainte pourraient affecter le commerce intra-communautaire, dès lors que leur existence serait démontrée, la Commission estime qu'aucun des éléments exposés dans la plainte ne permet de conclure que les pratiques énoncées ci-dessus affecteraient de manière significative la concurrence et le fonctionnement du marché commun.

3.2.1.1. Portée économique limitée et affectation d'un nombre limité de consommateurs

42. Il y a lieu de rappeler que l'action de la Commission doit d'abord porter sur des affaires présentant un intérêt général²². Dans ce contexte, il faut noter que la plainte ne concerne qu'une seule association de supporteurs de Juventus avec une cinquantaine de membres parmi un grand nombre d'associations de supporteurs de Juventus, parmi un grand nombre de clubs de football en Italie et parmi un nombre encore plus grand de clubs en Europe. En plus, tandis que l'Association ne représente pas les intérêts de Juventus et n'agit pas au nom de Juventus, tous les arguments de l'Association à l'égard d'éventuelle dimension communautaire de la présente affaire concernent les effets négatifs de mesures infligées à Juventus pour la condition économique de ce dernier. Comme l'Association ne peut invoquer que d'effets négatifs sur ses propres membres ses arguments à cet égard sont inopérants.

¹⁹ Affaire C-119/97 P, *Ufex contre Commission*, Recueil, 1999, page I-01341, paragraphe 88

²⁰ Voir *Automec*, supra, paragraphe 77 et 85

²¹ Voir *Automec*, supra, paragraphe 86

²² Voir *Automec*, supra, première phrase du paragraphe 85.

**RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION**

RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION

43. Sur votre argument que le marché commun est – suite les mesures infligées à Juventus par les associations d'entreprises contre lesquelles la plainte est dirigée – *affecté par le biais de l'élimination d'un concurrent opérant sur ce marché* il faut d'abord observer que la Champions League se compose de 32 clubs de football européens et la sanction ne concernait qu'un seul club d'entre eux. Plus important encore, un autre club de football italien pouvait participer à la Champions League à la place de Juventus. Donc, la structure concurrentielle dudit marché n'était pas susceptible d'être affecté. Il faut aussi ajouter que Juventus – seulement deux ans après avoir été rétrogradé en Serie B - a fini troisième au championnat italien en 2008 et s'est qualifiée pour la Champions League, où il a réussi à atteindre le huitième du final²³, ayant joué 9 matches. Juventus a donc eu la possibilité de participer dans la Champions League en 2008 et 2009. Par conséquent la Commission n'est pas en mesure de discerner d'effets anticoncurrentiels ou restrictifs persistants des pratiques mises en cause.

44. La Commission, d'un point de vue de la politique de la concurrence et de la bonne gestion de ses ressources, en considérant la portée limitée de cette affaire, ne voit pas d'intérêt communautaire suffisant à poursuivre des investigations approfondies.

3.2.1.2 La saisine des juridictions nationales compétentes

45. Il est aussi à noter que les juridictions nationales peuvent appliquer directement les articles 81 et 82 du traité CE. L'affaire présente ne concerne qu'un seul pays, l'Italie. Selon la jurisprudence du juge communautaire, lorsque les effets des infractions alléguées dans une plainte ne sont ressentis, pour l'essentiel, que sur le territoire d'un seul État membre et que des litiges relatifs à ces infractions ont été portés par le plaignant devant des juridictions et des autorités administratives compétentes de cet État membre, la Commission est en droit de rejeter la plainte pour défaut d'intérêt communautaire, à condition que les droits du plaignant puissent être sauvagardés d'une façon satisfaisante par les instances nationales, ce qui suppose que celles-ci sont en mesure de réunir les éléments factuels pour déterminer si les pratiques en cause constituent une infraction aux dispositions précitées du traité.²⁴ Vous n'avez produit aucun élément dont il pourrait être déduit que le droit italien ne prévoit aucune voie de droit permettant au juge national (ainsi qu'à l'autorité nationale de concurrence) de sauvegarder ses droits de façon satisfaisante. Il ne ressort pas non plus de ces arguments que les juridictions italiennes et l'autorité nationale de concurrence n'étaient pas en mesure de réunir les éléments factuels pour déterminer si les pratiques en cause constituaient une infraction à l'article 81 ou 82 CE. Les pouvoirs investigateurs de la Commission comme autorité agissant dans l'intérêt public (articles 18-22 du Règlement 1/2003) ne sont donc pas nécessaires pour clarifier les faits.

46. Vous faites valoir à plusieurs reprises que les associations contre lesquels la plainte est dirigée (surtout l'UEFA et la FIFA) ont fait pression sur Juventus afin de dissuader ce dernier de porter son litige devant les juridictions nationales italiennes. Même dans l'hypothèse que l'existence de lesdites pressions pourraient être prouvée (ce qui est incertain), il faut souligner

²³ Situation pour début mars 2009

²⁴ Affaire T-458/04, *Au Lys de France v Commission*, paragraphe 83

RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION

RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION

que l'Association ne représente pas les intérêts de Juventus et n'agit pas au nom de Juventus, mais représente les intérêts de ses propres membres. Donc, les pressions alléguées à l'égard de Juventus n'auraient aucun effet sur les membres de l'Association. De plus, la plainte ne contient aucun élément de fait ou de droit susceptible à suggérer, que l'Association ait été privé de son droit de saisir la juridiction nationale compétente. Le fait que le recours de l'Association auprès du TAR a été déclaré irrecevable ne remet pas en cause cette constatation.²⁵

3.2.1.3. La portée géographique limitée des restrictions présumées

47. La Commission estime que le centre de gravité des éventuels effets découlant des pratiques énoncées ci-dessus serait restreint géographiquement à l'Italie, éventuellement même à la région de Turin. L'argument de l'Association que "*la sanction infligée à la Juventus de Turin affecte la totalité du marché commun*" n'est ni étayé ni correct. Juventus a été éliminé temporairement de la Serie A italienne et n'a pas eu l'occasion temporairement de représenter l'Italie en Champions League. Il a aussi été montré ci-dessus (paragraphe 43) que l'impact de la sanction infligée à Juventus concernant la participation à la Champions League au niveau européen était minime. Au vue de cette portée géographique limitée des restrictions présumées de la concurrence il est peu probable que les infractions présumées ont eu un effet de caractère sensible sur le fonctionnement du marché intérieur. Également, les arguments de l'Association que "*la sanction infligée à la Juventus de Turin affecte la totalité du marché commun*" ne sont pas étayés.

3.2.1.4. La cessation des effets des restrictions alléguées

48. Finalement, la Commission peut décider qu'il n'est pas opportun de donner suite à une plainte dénonçant des pratiques qui ont cessé et dont il s'avère que les effets anticoncurrentiels ne persistent pas et que, le cas échéant, la gravité des atteintes alléguées à la concurrence ou la persistance de leurs effets ne sont pas de nature à conférer à la plainte un intérêt communautaire.²⁶ Les sanctions ont été imposées en mai 2006 et concernaient le classement du championnat de Serie A 2005-2006, ainsi que la relégation en Serie B et une pénalisation pour la saison 2006-2007. Lorsque la plainte a été introduite, en juin 2007, Juventus avait déjà obtenu la promotion en Serie A pour la saison 2007/2008. Entre-temps, elle a fini troisième au championnat italien et s'est qualifiée pour la Champions League. Juventus a donc la possibilité de participer dans la Champions League en 2008. Par conséquent la Commission n'est pas en mesure de discerner d'effets anticoncurrentiels ou restrictifs persistants des pratiques mises en cause.

3.2.1.5. Conclusion

²⁵ Voir *Lys de France*, *supra*, paragraphe 86

²⁶ Affaires jointes T-133 and T-204/95, *IECC v Commission*, Recueil, 1998, page II-3645, paragraphe 146; et *Ufex, supra*, paragraphe 88

RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION

49. Sur la base des informations en sa possession, la Commission considère donc que la portée en tout état de cause limitée de la prétendue infraction, la cessation de ses effets présumés et le fait que des voies de droit nationales sont ouvertes à vous suffisent à lui permettre de conclure que la plainte est dénuée d'intérêt communautaire suffisant pour justifier la poursuite d'investigations plus approfondies.

3.2.2. Ampleur de l'instruction requise et probabilité d'établir l'existence d'une infraction aux articles 81 et 82 CE

50. En tout état de cause, outre l'absence d'intérêt communautaire établi ci-dessus, la poursuite de l'instruction de la plainte imposerait à la Commission de s'engager dans la conduite d'une enquête dont l'envergure apparaît disproportionnée au regard de la faible probabilité qu'une telle enquête puisse permettre, en tout état de cause, de constater une infraction.

51. L'Association allègue, sans autre justification, que les diverses fédérations sportives concernées constituent des entreprises ou associations d'entreprises. Toutefois, alors que les fédérations de football pourraient, en principe, constituer des entreprises ou associations d'entreprises²⁷, il est décisif qu'elles agissent comme des entreprises ou associations d'entreprises en ce qui concerne le comportement en question, c'est-à-dire l'imposition de sanctions ou leur rôle dans la procédure d'arbitrage. Vous n'avez fourni aucune information qui permettrait de constater que le comportement en question faisait partie d'une activité économique.

52. Même en supposant que les fédérations de football constituent des entreprises, vous n'avez pas défini le marché sur lequel le comportement allégué a eu lieu, ni étayé les restrictions de concurrence résultant de la violation alléguée. Vous vous bornez à décrire ces marchés d'une manière très générale: l'activité économique de transfert de joueurs, la vente de billets d'entrée aux rencontres de la Champions League, les contrats publicitaires et de parrainage, la distribution d'articles de merchandising et les "droits télé"²⁸, ou encore plus généralement "le marché du football". Cependant, la plainte ne contient aucun élément de fait ou de droit qui permettrait de conclure, au moins *prima facie*, comment et sur quels marchés les activités en questions seraient susceptibles de produire des effets économiques quelconques.

53. Enfin, à supposer même que les marchés aient pu être identifiés et que des effets restrictifs aient pu être établis, il faudrait encore examiner si les sanctions en question poursuivaient un objectif légitime, ont été nécessaires pour l'organisation des compétitions sportives et proportionnées à la lumière des principes établis dans l'affaire *Meca Medina*²⁹.

54. Dans cette affaire la Cour renvoie à l'affaire *Wouters* où il avait été jugé que "tout accord entre entreprises ou toute décision d'une association d'entreprises qui restreignent la liberté

²⁷ Voir *Piau*, supra, paragraphes 69 et 72

²⁸ La plainte déposée le 5 juin 2007, paragraphe IV.1.b

²⁹ Affaire C-519/04 P, *Meca Medina et Majcen contre Commission*, Recueil, 2006, page I-06991, paragraphes 42 à 55

RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION

d'action des parties ou l'une d'elles ne tombent pas nécessairement sous le coup de l'interdiction édictée à l'article [81 paragraphe 1.] du traité. En effet, aux fins de l'application de cette disposition à un cas d'espèce, il y a lieu tout d'abord de tenir compte du contexte global dans lequel la décision de l'association d'entreprises en cause a été prise ou déploie ces effets, et plus particulièrement de ses objectifs, liés en l'occurrence à la nécessité de concevoir des règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité qui procurent la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de justice [³⁰]. Il convient ensuite d'examiner si les effets restrictifs de la concurrence qui en découlent sont inhérents à la poursuite desdits objectifs. (...)"³¹

55. Pour compléter un tel examen, la Commission aurait donc du procéder à des enquêtes supplémentaires afin, par exemple, d'établir si les fédérations en question ont agi en tant qu'entreprises ou associations d'entreprises, de définir le(s) marché(s) pertinent(s), d'évaluer dans quelle mesure le comportement en question aurait restreint la concurrence et de mener une analyse approfondie de la justification et de la proportionnalité des sanctions en question, alors que la probabilité de découvrir une infraction est faible compte tenu des considérations ci-dessus. Cela nécessiterait une enquête approfondie des questions difficiles de fait et de droit. En outre, la Commission considère que les arguments avancés par vous, à première vue, n'indiquent pas que les sanctions imposées à la Juventus ont été disproportionnées à la lumière des graves violations constatées par la FIGC, ce qui rend la constatation d'une infraction encore moins probable.
56. Dans la présente affaire on peut conclure qu'il est improbable que les mesures adoptées en vertu de Juventus ont enfreint les articles 81 et/ou 82 CE, étant donné que la FIGC a pu raisonnablement considérer que lesdites mesures, nonobstant des effets restrictifs de la concurrence qui lui sont inhérents, s'avèrent nécessaire au bon exercice de la rivalité sportive telle qu'elle est organisée dans l'Etat membre concerné.³²

4. CONCLUSION

57. Vu que l'Association n'a aucunement établi à suffisance qu'elle a un intérêt légitime à introduire - sur le fondement de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil – une plainte contre les comportements des fédérations sportives contre lesquels la plainte est dirigée, l'absence d'un tel intérêt légitime serait en soi suffisante pour rejeter votre plainte comme irrecevable. Néanmoins la Commission, à titre subsidiaire, est également d'avis que la plainte n'a pas un intérêt communautaire suffisant.
58. Sur le fondement des éléments indiqués ci-dessus, la Commission considère que l'enquête approfondie qui devrait être entreprise afin de prouver l'hypothétique violation du droit

³⁰ La Cour renvoie à l'Affaire C-3/95, *Reisebüro Broede*, Recueil I-6511, paragraphe 38

³¹ Affaire C-309/99, *Wouters*, Recueil I-01577, paragraphe 97

³² Ibidem, paragraphe 110

RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION

**RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION**

communautaire de la concurrence invoquée dans la plainte – dont l’impact serait en tout état de cause limité – serait disproportionnée tant au regard de la faible probabilité d’établir une quelconque infraction, que par rapport aux objectifs d’intérêt public que poursuit la Commission. Sur le fondement des éléments de fait et de droit fournis par vous, la plainte présente donc un intérêt communautaire insuffisant.

59. La Commission rappelle par ailleurs que, indépendamment de la question de l’intérêt communautaire présenté par la plainte, elle est fondée à rejeter une plainte au motif que le plaignant ne justifie pas suffisamment les allégations avancées³³. Or, il ressort de l’ensemble de l’analyse qui précède que vous avez en tout état de cause manqué à justifier suffisamment les allégations avancées.
60. Au vu de l’ensemble des considérations qui précèdent, je vous communique que la décision finale de la Commission est de rejeter la présente plainte.

5. PROCEDURE

61. Un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes au titre de l’article 230 du traité. Ce recours, conformément à l’article 242 du traité, n’a pas d’effet suspensif, sauf si le Tribunal ordonne le sursis à exécution.

Je vous prie d’agréer, Mesdames, Messieurs, l’expression de ma considération distinguée.

Fait à Bruxelles, le 12 05. 2009

Pour la Commission



Neelie KROES
Membre de la Commission

³³ Affaires C-298/83 *CICCE*, Recueil de jurisprudence, 1985, page 01105, paragraphes 21 à 24; T-198/98 *Micro Leader*, Recueil de jurisprudence, 1999, page II-03989, paragraphes 32 à 39

**RESTREINT UE
UNTIL ADOPTION**